

(1)

(N^o 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1860.

Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1860 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1860, soumis à la Chambre dans la séance du 15 mars dernier, s'élevait à fr. 2,595,012 18 c.

Il présentait, sur celui de l'exercice 1859, une augmentation de 10,050 francs pour frais de notre représentation politique et consulaire à l'étranger, et une diminution de 44,090 francs sur les divers services de la marine, ressortissant au même Département. Il y avait donc, comme le dit l'Exposé des Motifs, une diminution totale de 54,040 francs sur l'ensemble du Budget.

Mais depuis, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir successivement à la section centrale diverses dépêches ayant pour but de réclamer des augmentations de crédit.

Elles consistent en

- Fr. 5,500 pour les frais de voyages (art. 23).
- 5,500 pour les frais à rembourser aux agents du service extérieur (art. 25).
- 7,000 pour les missions extraordinaires, traitements d'inactivité, etc. (art. 26).
- 500 pour les chambres de commerce (art. 51).
- 400 pour le pilotage (art. 37).
- 2,414 pour les frais divers, matériel, marine (art. 48).

Fr. 21,514

(1) Budget, n^o 105 (session de 1858-1859).

(2) La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. MULLER, II. DEMORTIER, PIRMEZ, VAN LEEMPOEL, GOBLET et VAN ISEGHEM.

Le Budget actuel présente encore, comparativement à celui de 1859, une diminution de 12,726 francs, et il se monte maintenant à fr. 2,616,526 18 c'.

Les motifs allégués par le Gouvernement, pour justifier ces diverses augmentations, seront consignés dans ce rapport à la suite des articles que les nouvelles propositions concernent.

Avant d'aborder la discussion des articles du Budget, la section centrale a désiré savoir à quel point était arrivée la négociation pour la suppression du péage sur le *stade*.

Voici la réponse de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« La convention du 15 janvier 1842 avec le Hanovre vient d'être dénoncée par » la Belgique; elle cessera d'être en vigueur au mois de février 1861. D'ici là, il » s'engagera entre les deux Gouvernements une négociation dont je ne puis faire » connaître aujourd'hui que le point de départ. »

Ce péage, ainsi que celui qui se perçoit encore sur l'Escaut, sont les seuls dont sont grevés, sans service rendu, le commerce et la navigation maritimes. La section centrale espère qu'à l'instar de ce qui a été fait pour la suppression du droit sur le Sund, les divers États maritimes trouveront une combinaison pour faire disparaître ces péages.

DISCUSSION DES ARTICLES.

—

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1. — <i>Traitement du Ministre</i> fr.	21,000	»
— 2. — — <i>du personnel des bureaux</i>	114,491	»
— 3. — <i>Premier terme des pensions à accorder éventuellement</i>	2,800	»
— 4. — <i>Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.</i>	1,500	»
— 5. — <i>Matériel.</i>	37,600	»
— 6. — <i>Achat de décorations de l'Ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles</i>	8,000	»

Ces divers articles sont adoptés sans observation.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.

ART. 7. — <i>Autriche.</i>	fr.	48,000	»
— 8. — <i>Confédération germanique.</i>		35,000	»
— 9. — <i>France.</i>		53,000	»
— 10. — <i>Grande-Bretagne.</i>		65,000	»
— 11. — <i>Italie.</i>		39,000	»
— 12. — <i>Pays-Bas.</i>		43,000	»
— 13. — <i>Prusse.</i>		43,000	»
— 14. — <i>Russie.</i>		65,000	»
— 15. — <i>Brésil.</i>		20,000	»
— 16. — <i>Danemark, Suède, Villes libres et hanséatiques de Hambourg, Brême et Lubeck.</i>		17,000	»
— 17. — <i>Espagne.</i>		20,000	»
— 18. — <i>États-Unis.</i>		20,000	»
— 19. — <i>Portugal.</i>		17,000	»
— 20. — <i>Turquie.</i>		53,000	»
— 21. — <i>Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation.</i>		14,000	»

A l'occasion de ce chapitre, la 5^{me} section désire savoir si l'on ne pourrait pas remplacer les agents politiques par des agents consulaires dans quelques pays, par exemple, dans ceux indiqués sous les n° 15 à 20. Ce changement n'aurait-il pas l'avantage de permettre la réalisation d'économies assez importantes, et de nous faire représenter par des agents dont la position serait plus en rapport avec la nature de nos relations avec ces pays?

Ces observations ont été transmises à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir à la section centrale la réponse suivante :

« Il s'agit sans doute, dans la pensée de la 5^{me} section, de remplacer les agents politiques par des consuls généraux rétribués.

» La question ne se présente pas pour la première fois : les annales parlementaires constatent, en effet, que périodiquement elle est reproduite, tantôt d'une manière générale, tantôt en portant plus spécialement sur tel ou tel poste déterminé.

» Le Gouvernement ne peut, pas plus aujourd'hui que précédemment, donner son assentiment à la substitution proposée.

» Notre organisation diplomatique est loin d'avoir un développement exagéré, tant à un point de vue absolu que sous le rapport de la comparaison avec les autres États.

» Elle est, au contraire, restreinte dans des proportions telles qu'il ne serait pas sans inconvénient d'aller au delà, dans l'intérêt même du pays.

» Au surplus, j'ajouterais que l'on semble perdre de vue le véritable caractère de nos agents diplomatiques. Qu'il me soit permis de citer à ce propos un passage du rapport présenté au Roi par mon honorable prédécesseur, lorsqu'il soumettait à la signature de Sa Majesté l'arrêté organique du corps consulaire, en date du 25 février 1837.

» Notre diplomatie, disait alors M. le vicomte Vilain XIII, n'est pas seulement instituée pour veiller sur nos rapports politiques, elle doit aussi une part et une part sérieuse de sa sollicitude à nos intérêts commerciaux. Elle a des moyens qui lui sont propres de servir ces derniers. Elle agit auprès des cabinets pour appuyer les réclamations de nos nationaux, pour obtenir des mesures utiles à notre industrie, ou pour détourner des projets qui pourraient entraver nos échanges; elle négocie les arrangements relatifs au commerce ou à la navigation; elle doit signaler, en temps opportun, les tendances de la politique étrangère en matière commerciale et juger de haut les modifications que subit la situation économique des États.

» Un chef de mission, on le conçoit sans peine, ne pourra qu'assez rarement pénétrer jusqu'aux détails techniques du négoce, mais il aura autour de lui des consuls précisément aptes à fournir à notre commerce ces informations qui tiennent de plus près à la pratique. A lui donc de les surveiller, de les stimuler. Afin de bien coordonner cette communauté de travail et de but entre la légation et les consulats belges dans un même pays, et pour la rendre plus féconde, l'arrêté accorde au chef de mission un droit de direction et de contrôle sur les consuls, et à ce droit il attache une sanction. Il est bon d'ajouter que, toujours dans la même pensée et sauf les situations exceptionnelles, les légations seront l'intermédiaire des correspondances entre les consulats et le Département des Affaires Étrangères.

» Je ne pense point que nos chefs de mission, dans aucun pays, aient perdu de vue les paroles que je viens de citer.

» Faut-il rappeler aussi que, grâce à leur caractère, les agents diplomatiques ont, dans bien des circonstances, une action à laquelle ne peuvent prétendre des consuls généraux, et que l'intervention des premiers obtient souvent des résultats que les seconds ne sauraient atteindre?

» Je pourrais, pour chacun des postes mentionnés dans la question de la 3^{me} section, prouver, par la reproduction des discussions parlementaires, que la Chambre a reconnu, à maintes reprises, l'utilité de les conserver.

» Je me bornerai à rappeler qu'en ce qui concerne nos légations en Amérique, c'est la Législature elle-même qui en a décrété le maintien, alors que le Gouvernement, pour ne pas paraître opposer une résistance absolue aux idées qui semblaient prédominer, avait proposé de substituer aux agents diplomatiques à Rio et à Washington, des consuls généraux qui, toutefois, on ne doit point le perdre de vue, auraient été revêtus vis-à-vis des cabinets américains d'un caractère diplomatique. »

Comme le fait observer M. le Ministre des Affaires Étrangères, à plusieurs reprises la question de remplacer, dans certains pays, nos agents politiques par des agents consulaires a été soulevée, et chaque fois elle a été décidée dans le sens du maintien de ce qui existe actuellement.

La section centrale pense avec le Gouvernement qu'il est préférable d'avoir, dans les pays dont parle la 3^{me} section, des agents politiques plutôt que des agents consulaires rétribués; ordinairement l'action d'un agent diplomatique est plus grande que celle d'un agent consulaire: le premier est accrédité auprès du pouvoir central, ses attributions sont principalement politiques; en outre, il a sous sa surveillance et sous son contrôle tout le corps consulaire qui réside dans le pays, et qui lui fournit tous les renseignements nécessaires, tandis que le deuxième est un agent dont la mission est de s'occuper surtout d'affaires commerciales, et n'a pas l'influence d'un agent politique.

Avec les traitements que nous accordons à notre corps diplomatique, il n'y aurait pas d'économie à faire le changement en question.

La section centrale a réclamé la note des dépenses imputées en 1858 et en 1859 sur l'article 21 du Budget; ces deux notes ont été remises par M. le Ministre, et seront déposées sur le bureau pendant la discussion du Budget.

CHAPITRE III.

CONSULATS.

ART. 22. — *Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués* fr. 127,500 »

Cet article présente, sur celui de l'exercice 1859, une augmentation de dépenses de 8,000 francs; cette augmentation se trouve justifiée par la note préliminaire du Budget et doit servir: 1° à porter le traitement de notre consul général sur la côte occidentale d'Afrique de 6,000 à 10,000 francs, et 2° à accorder deux indemnités annuelles, chacune de 2,000 francs, à notre consul général à Athènes et à notre consul à Beyrouth.

Toutes les sections adoptent; la section centrale a demandé le détail des traitements et indemnités accordés en 1859 à nos agents consulaires, et elle a désiré savoir si, indépendamment des augmentations proposées au Budget, les traitements de 1860 seront les mêmes qu'en 1859.

M. le Ministre a répondu :

« Le tableau ci-après indique les traitements et indemnités qui ont été accordés en 1859 à nos agents consulaires. Les mêmes allocations leur seront attribuées en 1860, sauf les changements portés au projet de Budget.

Voici le détail de ce tableau :

Traitement au consul général à Lima	fr.	25,000	»
— — — à Singapore		18,000	»
— — — en Australie		18,000	»
— — — à Guatemala		12,000	»
— — — en Turquie d'Asie.		11,000	»
— — — à l'île Maurice.		15,000	»
— — — à la côte occident. d'Afrique.		6,000	»
— — — à Cologne		4,400	»
		<hr/>	
			109,400 »

	REPORT. fr.	109,400 »
Indemnité au consul à Flessingue	2,500 »	
— — à Smyrne.	2,000 »	
— — général à Rio de Janéiro	2,000 »	
— — — à Tunis.	1,200 »	
— vice-consul à Santo-Tomas.	1,000 »	
— consul général à Leipsig	800 »	
— — — à Rotterdam	600 »	
	<hr/>	10,100 »
		<hr/>
	Fr.	119,500 »
		<hr/>

La section centrale adopte le chiffre pétitionné par le Gouvernement.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE VOYAGE.

ART. 23. — <i>Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses</i>	fr.	65,000 »
---	-----	----------

CHAPITRE V.

FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

ART. 24. — <i>Indemnités pour un drogman, pour un capou-oglan et pour quatorze khavass employés dans diverses résidences en Orient</i>	fr.	10,580 »
— 25. — <i>Frais divers</i>		69,620 »

Toutes les sections ont adopté ces trois articles; une seule, la 6^{me}, a demandé à connaître le détail des dépenses imputées en 1858, sur les articles 23 et 25.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale ces deux tableaux de dépenses, qui seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Depuis, il a présenté les amendements suivants aux chapitres IV et V :

Porter l'article 23 à	fr.	70,500 »
Et — 25 à		75,120 »

A l'appui de cette demande d'augmentation de crédit, M. le Ministre a fait parvenir à M. le Président de la section centrale, la lettre suivante :

« Le projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1860, comprend une augmentation de deux mille cinquante francs (fr. 2,050) à l'article 23, intitulé : *Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets, griffes; achat de publications nationales et étrangères; achat, copie et traduction de documents; abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers; frais de recouvrement des droits de chancellerie; frais extraordinaires et accidentels.*

» Lors de la formation du projet de Budget dont il s'agit, l'administration centrale ne possédait pas des éléments assez complets pour déterminer, avec exactitude, la somme nécessaire aux besoins de cette branche du service; elle dut se baser sur des calculs de probabilité.

» Aujourd'hui, les états des frais de presque toutes nos agences à l'étranger, pour l'exercice 1858, sont rentrés, et j'ai acquis la conviction, Monsieur le Président, que pour assurer le service de nos dix-sept légations et de nos trois cent soixante-quatorze consulats et vice-consulats, il est de toute nécessité que non-seulement les Chambres votent l'augmentation demandée de deux mille cinquante francs (fr. 2,050), mais encore qu'elles rétablissent au Budget de 1860 les cinq mille cinq cents francs (fr. 5,500) dont le Gouvernement a cru pouvoir proposer la suppression au Budget de 1857.

» Les événements politiques qui préoccupent en ce moment l'Europe me font aussi un devoir d'insister sur le rétablissement, à l'article 23 du Budget de 1860 (*Frais de voyage des agents du service extérieur*), de la somme de cinq mille cinq cents francs (fr. 5,500) qui, sur la proposition du Gouvernement, a été retranchée du Budget de 1857.

» Si les modifications que j'ai l'honneur de vous soumettre étaient, comme je l'espère, accueillies par la section centrale, les articles 23 et 25 seraient portés, le premier à soixante et dix mille cinq cents francs (fr. 70,500), le second à soixante-quinze mille cent vingt francs (fr. 75,120), et le Budget de 1860 présenterait encore, relativement à celui de 1859, une diminution de vingt-trois mille quarante francs (fr. 23,040). »

La section centrale adopte les articles 23, 24 et 25.

CHAPITRE VI.

MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 26. — *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues non libellées au Budget fr. 40,000 »*

Les sections n'ont présenté aucune observation sur cet article. A la demande de la section centrale, M. le Ministre des Affaires Étrangères lui a remis les notes des dépenses faites sur cette allocation pendant les années 1858 et 1859.

Ces deux états seront déposés sur le bureau pendant la discussion du Budget.

Il en résulte qu'en 1858, le crédit a été entièrement absorbé, et qu'à la date du 26 novembre dernier, il y avait encore sur le Budget de l'exercice 1859 un solde disponible de fr. 2,147 74 c^s.

Sur le même article, il a été dépensé, en 1858, pour la mission belge qui s'est rendue en Perse, une somme de fr.	12,000 »
et en 1859	12,300 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	24,300 »
	<hr/>

La section centrale a fait observer que l'article 26 est, de fait, augmenté, depuis quelques années, d'une somme de 15,000 francs, par suite de la mise à la pension de trois de nos agents politiques, qui ont eu longtemps sur cette allocation un traitement de disponibilité. A cette observation, M. le Ministre a répondu par la note suivante :

« L'article 26 est destiné à faire face à des dépenses essentiellement variables. »
 » Indépendamment des mises en disponibilité, les événements politiques ou des » considérations commerciales peuvent rendre indispensables des missions dont » il est impossible de préciser à l'avance le nombre ou l'importance. C'est ce qui » est arrivé dans l'exercice 1859, qui ne laissera aucun excédant sur l'allocation » dont il s'agit. Des nécessités analogues se représenteront cette année. La section » centrale connaît la situation générale des affaires, et croira, sans doute, que le » moment n'est pas encore venu de restreindre, à cet égard, l'action déjà très- » limitée du Gouvernement. Plusieurs circonstances, dès maintenant certaines, » justifient cette prévision. »

En outre, M. le Ministre des Affaires Étrangères a présenté, à l'article 26, un amendement tendant à augmenter de 7,000 francs le crédit, et de le porter ainsi à 47,000 francs. Cette augmentation doit servir à rétribuer un agent politique en Suisse.

M. le Ministre justifie cette demande de la manière suivante :

« Le projet de Budget pour le Département des Affaires Étrangères, déposé dans » la séance du 15 mars 1859, porte, à l'article 26 (*missions extraordinaires, etc.*), » une allocation de 40,000 francs.

» Je prie la section centrale chargée de l'examen du Budget de vouloir bien » majorer cet article d'une somme de 7,000 francs, et de le porter ainsi à un » chiffre de 47,000 francs.

» Je vais avoir l'honneur d'exposer les raisons qui m'engagent à demander cette » augmentation.

» En 1856, le Gouvernement reconnut l'utilité d'avoir provisoirement un agent » accrédité près la Confédération helvétique. En présence du chiffre restreint de l'ar- » ticle 26 du Budget des Affaires Étrangères, le Gouvernement crut devoir confier » le soin de le représenter, à Berne, à un secrétaire de légation rétribué. Ce secré- » taire de légation appartient aujourd'hui, nominalement du moins, à la mission » de Berlin.

» Les motifs qui ont amené la création d'une agence en Suisse continuent à subsister. Ils ont même acquis, à certains égards, une force nouvelle.

» Il y a longtemps en effet qu'en Belgique comme en Suisse on s'occupe de donner aux relations commerciales entre les deux pays, une activité mieux en rapport avec les ressources de l'un et de l'autre. Mais toutes les démarches faites dans ce but aboutissaient à une même conclusion : Il fallait attendre, disait-on, qu'une voie directe mit les deux marchés en contact et supprimât les détours, les intermédiaires et les frais qu'entraînaient jusqu'ici les communications existantes.

» Or, cette voie directe est aujourd'hui créée. De tous les points de la Belgique, on peut, grâce au chemin de fer du Luxembourg, expédier directement en Suisse et *vice versa*.

» Mais il ne suffit pas que la voie existe. Il faut que le service, d'un bout à l'autre du parcours, soit organisé de manière à répondre à tous les besoins du commerce; il faut ensuite que l'usage du chemin direct se popularise en quelque sorte et entre dans les habitudes des deux nations. Il est très-important, à ce point de vue, que nous ayons à l'une des extrémités de la ligne un agent qui nous prête un concours de tous les instants. Déjà, on peut le dire, des faits récents ont justifié cette opinion.

» La Suisse est un des marchés européens chez lesquels il nous reste du terrain à gagner. La France, pour ne parler que d'elle, y a placé, en 1858, pour 401 millions de produits français et pour 208 millions d'articles de transit. Les expéditions déclarées de Belgique en Suisse, pendant la même année, n'ont pas atteint le chiffre de 2 millions de francs, transit compris.

» Mais la Suisse n'est pas seulement un marché de consommation, une grande école d'industrie à laquelle nous pouvons demander plus d'un enseignement utile au travail national; c'est là aussi qu'on peut le mieux apprendre comment, même sans marine et sans colonies, on peut organiser un vaste commerce d'exportation jusque vers les contrées les plus lointaines.

» Il ne sera pas superflu de mentionner ici que des travaux publics considérables sont en cours d'exécution ou en projet sur le territoire helvétique, et que notre industrie métallurgique, particulièrement, peut y avoir besoin de conseils ou d'appui.

» Disons aussi que, par suite du régime de faveur accordé en Belgique à quelques articles de l'industrie française, il a surgi, entre le Gouvernement fédéral et nous, un incident pour la bonne issue duquel la présence d'un agent belge à Berne est des plus désirables.

» D'un autre côté, les besoins du service exigent impérieusement que le secrétaire, attribué par les règlements à notre légation en Prusse, ne soit point plus longtemps éloigné de Berlin.

» Le Gouvernement se voit donc dans l'obligation, pour maintenir provisoirement le poste de Berne, de demander qu'à cet effet l'article 27 du Budget des Affaires Étrangères soit augmenté d'une somme de fr. 7,000. C'est ce qu'il fait aujourd'hui.

» Cette augmentation a pour but de répondre à un besoin bien constaté, mais auquel une mission temporaire peut encore suffire.

» Je me plais à croire, Messieurs, que vous apprécierez les motifs de la propo-

» sition que j'ai l'honneur de vous soumettre et qu'en la portant, par votre rap-
 » port, à la connaissance de la Chambre, vous voudrez bien y donner votre entière
 » approbation. »

D'après les explications fournies par le Gouvernement, la section centrale adopte l'article amendé et qui s'élève maintenant à fr. 47,000.

Elle est convaincue que la présence d'un agent diplomatique en Suisse, est d'une utilité pour le pays et en particulier pour la défense de nos intérêts matériels.

CHAPITRE VII.

PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE ET BUREAU DE LIBRAIRIE A PARIS.

ART. 27. — <i>Personnel</i>	fr.	5,240	»
— 28. — <i>Frais divers.</i>		560	»

Adoptés par toutes les sections ainsi que par la section centrale; toutefois, cette dernière a désiré savoir si, outre les passe-ports délivrés par le Ministre des Affaires Étrangères, ceux délivrés par d'autres autorités que nos agents extérieurs, étaient compris dans l'annexe n° 2 du Budget.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le tableau qui figure à la suite du projet de Budget pour l'exercice 1860, ne
 » comprend que les passe-ports délivrés à l'administration du Département des
 » Affaires Étrangères et par nos diverses légations. »

Ces diverses recettes ont produit en 1858 :

Les passe-ports	fr.	8,760	»
Les frais de chancellerie		40,949	»
		49,709	»
TOTAL.		49,709	»
Par conséquent une augmentation sur l'année 1857 de . . fr.		8,355	»

CHAPITRE VIII.

COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.

ART. 29. — <i>École de navigation. Personnel</i>	fr.	17,260	»
— 30. — — — — <i>Frais divers</i>		8,080	»

Adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 31. — <i>Chambres de commerce</i>	fr.	12,000	»
--	-----	--------	---

Le Gouvernement, afin de pouvoir établir deux nouvelles chambres de commerce à Arlon et à Hasselt, demande une augmentation de crédit de fr. 500; elle est justifiée par la dépêche suivante :

« Les provinces de Luxembourg et de Limbourg n'ont pas de chambre de commerce. Les députations permanentes des conseils provinciaux en tiennent lieu. »
 » Cet état de choses ne saurait être maintenu.

» Les affaires industrielles et commerciales ont pris dans ces provinces un développement tel, qu'il est reconnu nécessaire d'établir immédiatement une chambre de commerce tant à Arlon qu'à Hasselt.

» Aux termes des lois et règlements sur la matière, la création des chambres de commerce appartient au Roi, et les frais sont supportés par tiers, par la commune où la chambre est établie, par la province et par l'État.

» Les conseils provinciaux de Luxembourg et de Limbourg ainsi que les conseils communaux d'Arlon et de Hasselt, ont porté à leur Budget pour 1860 la part qu'ils auront à supporter dans la dépense totale, fixée à neuf cents francs pour la chambre d'Arlon et à six cents francs pour celle de Hasselt.

» Le projet de Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice prochain ne comprenant pas les fonds nécessaires pour couvrir la part qui incombera à ce département, part s'élevant à cinq cents francs, il est nécessaire, Monsieur le Président, que l'allocation qui figure à l'article 31 soit portée à douze mille cinq cents francs (12,500 fr.). »

La section centrale adopte sans discussion cette augmentation.

ART. 32. — *Frais divers et encouragements au commerce.* . . . fr. 15,800 »

La 6^{me} section a demandé à connaître l'emploi fait de cette somme en 1858. M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale le détail de la dépense; il sera également déposé sur le bureau, pendant la discussion.

ART. 33. — *Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports étrangers et les ports belges (pour mémoire).*

- 34. — a. *Service de navigation à vapeur entre la Belgique et New-York : remboursement des droits de pilotage.* fr. 28,800 »
- b. *Idem entre la Belgique et le Brésil : remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux (pour mémoire).*
- c. *Idem entre la Belgique et le Levant : remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux, spécifiés à l'art. 9 de la convention du 12 novembre 1855.* fr. 20,276 »
- (Crédits non limitatifs.)

Toutes les sections adoptent.

La section centrale a désiré avoir des renseignements sur les négociations qui doivent avoir lieu pour la réorganisation du service de navigation à vapeur entre la Belgique et les États-Unis, et elle demande, en outre, à quelle époque les steamers de la ligne du Levant commenceront leur service régulier.

M. le Ministre a répondu comme il suit :

- « Une négociation est, en effet, engagée pour arriver à la reconstitution des deux lignes de New-York et de Rio. Si, comme il est désirable, elle aboutit à un résultat positif, la Chambre sera saisie du nouvel arrangement.
- » Le premier navire de la compagnie du Levant a été mis à sa disposition à Amsterdam. La Société a délégué une commission spéciale pour l'examiner et le recevoir. Le Gouvernement a été représenté, de son côté, par un officier de la marine royale. Ce navire, le *Mohammed-Said*, a commencé le service le 25 décembre dernier, jour de son départ d'Anvers pour la Havane.
- » Le second navire, *Marie de Brabant*, est prêt à prendre la mer; son voyage d'essai est fixé au 25 janvier, si le temps reste favorable.
- » Une commission, composée comme précédemment, s'est rendue à Amsterdam pour assister aux épreuves.
- » Le troisième navire est en construction.
- » Les voyages opérés avant le départ du *Mohammed-Said* ont été faits par des navires affrétés, et ont laissé du profit. »

Les deux articles sont adoptés.

ART. 55. — Pêche maritime. Personnel	fr.	7,550	»
— 56. — Primes		92,050	»

Admis par toutes les sections, excepté la 3^{me}, qui réduit le chiffre de l'article 56 à 90,000 francs. Elle adopte cette diminution pour indiquer que la prime en faveur de la pêche, la seule qui subsiste encore au Budget, doit, comme les autres, disparaître, mais sans secousses, et avec les ménagements convenables pour les positions existantes.

La majorité de la section centrale pense que la prime qui se trouve inscrite au Budget, ne peut être considérée comme une charge permanente; avant de se prononcer sur le chiffre, la section centrale désire avoir communication des règlements qui régissent la prime accordée à la pêche, et elle demande à connaître si les chaloupes peuvent recevoir avec les 92,050 francs prime entière, ou bien quelle réduction au *pro rata* on leur fait subir.

Voici ce que M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

- « En ce qui touche la suppression ou la réduction du chiffre d'allocation des primes, on croit pouvoir se référer aux notes précédemment fournies, notamment à l'occasion des Budgets de 1857 et 1859. Ces notes indiquent les faits et considérations qui réclament le maintien des encouragements, d'ailleurs fort modérés, accordés à la pêche maritime.

» On joint ici les règlements des 21 avril 1842 et 14 mars 1845.

» Au surplus, voici le résumé de ces primes :

» 1° Grande pêche de hareng	fr.	1,800	par armement.
» 2° Petite pêche de hareng		400	— —
» 3° Pêche d'hiver de la morue		1,400	— —
» 4° Pêche d'été de la morue		525	— —
» 5° Grande pêche de marée		800	— —
» 6° Petite pêche de marée		300	— —

- » Il est à observer que chaque navire armé ne peut recevoir qu'une prime par
- » campagne de pêche, quel que soit le nombre de voyages effectués, et que même
- » la prime est réductible si la durée de la pêche a été moindre que celle que déter-
- » mine le règlement. Ces pêches ont été exercées pendant les dernières années,
- » savoir :

	1855.	1856.	1857.	1858.	
La 1 ^{re} , par	1	1	»	»	chaloupes.
La 2 ^e , par	»	»	»	»	—
La 3 ^e , par	11	11	10	11	—
La 4 ^e , par	140	155	180	176	—
La 5 ^e , par	5	5	5	7	—
La 6 ^e , par	82	75	78	76	—

- » La prime entière n'a jamais pu être allouée au moyen du chiffre porté au
- » Budget; elle a constamment subi une réduction notable. Cette réduction s'est
- » élevée à 16 $\frac{1}{2}$ p. % en 1855, à 18 p. % en 1856, à 20 $\frac{1}{2}$ p. % en 1857 et à
- » 24 $\frac{1}{4}$ en 1858. »

Un membre a proposé de réduire le chiffre de 92,050 francs porté à l'article 56 à 90,000 francs; il ne demande cette réduction que pour avertir l'industrie de la pêche que, dans un certain avenir, elle ne devra plus compter sur cette prime, et pour lui faire comprendre qu'il importe de faire des efforts afin de soutenir la concurrence avec les pêcheurs étrangers.

Cette opinion est combattue par un autre membre; il dit que le moment n'est pas encore venu de réduire cet encouragement si utile et si nécessaire à la pêche; que sur notre côte le poisson est peu abondant, que nos bateaux doivent se rendre à de certaines distances et sur des côtes étrangères, et que d'ailleurs tous les pays, excepté ceux qui ont ce grand avantage créé par la nature d'avoir une côte poissonneuse, donnent des faveurs et des encouragements encore plus grands à leurs pêcheries et que nos pêcheurs sont aussi habiles que les autres.

L'amendement a été rejeté par 5 voix contre 1, et en conséquence le chiffre du Gouvernement a été adopté.

Des membres qui ont émis un vote favorable, ont déclaré qu'ils étaient guidés par des considérations d'humanité.

CHAPITRE IX.

MARINE.

PILOTAGE.

ART. 57. — *Personnel.* fr. 187,690 »

D'après un amendement proposé par M. le Ministre des Affaires Étrangères, cet article doit être augmenté de 400 francs.

Voici les motifs du Gouvernement à l'appui de cette demande :

- « Lorsque le Gouvernement s'est occupé de la rédaction du Budget des dépenses
 » pour l'exercice 1860, le Département des Travaux publics ne pouvait encore
 » préciser l'époque où le nouveau phare d'Ostende serait mis en exploitation.
 » Tout récemment, l'Administration du pilotage a annoncé que le phare serait
 » allumé le premier janvier 1860.
 » A dater de la même époque, on supprime l'ancien phare d'Ostende et le fanal
 » dit des Dunes.
 » Les trois gardes qui entretenaient ces deux feux seront placés dans le grand
 » phare; mais il paraît juste de leur tenir compte de certaines circonstances spé-
 » ciales.
 » Le gardien du phare des Dunes, situé tout à côté du grand phare, recevait
 » 900 francs de traitement; mais ceux du phare situé près de la digue n'étaient
 » rétribués qu'à raison, l'un de fr. 840 »
 » et l'autre de 660 »
- » Ils étaient autorisés tacitement à aider leurs femmes dans un commerce de
 » détail, qui trouvait principalement son débit dans la saison des bains.
 » Cette ressource, jointe à leur traitement, leur permettait d'entretenir convena-
 » blement leur famille.
 » A partir du 1^{er} janvier, la position ne sera plus la même. Éloignés de la ville,
 » ils ne peuvent se livrer à aucune occupation étrangère aux fonctions de garde-
 » fanal.
 » Il paraît donc convenable d'allouer 1,000 francs au chef-garde, et 900 francs
 » à l'autre, le garde actuel des Dunes conservant son ancien traitement de 900 fr.
 » La dépense du personnel s'augmente de ce chef d'une somme de 400 francs. »

La section centrale a demandé l'état des recettes en 1858, par station du pilo-
 tage, des fanaux et de la police maritime, ainsi que le produit de la ligne de
 Douvres à Ostende et du passage d'eau à Anvers.

Voici ce relevé comparé avec les mêmes recettes faites en 1857 :

	1858.	1857.
PILOTAGE.		
<i>Station d'Anvers. — De la mer à Flessingue.</i> . . fr.	146,953 46	
<i>De Flessingue à la mer.</i>	86,447 30	
<i>D'Anvers à Flessingue.</i>	162,620 35	
<i>De Flessingue à Anvers.</i>	148,857 46	
<i>Mesurage.</i>	2,054 14	
	546,921 60	548,222 75
<i>Station de Gand. — De la mer à Flessingue.</i>	12,828 90	
<i>De Flessingue à Terneuzen.</i>	5,578 61	
<i>De Terneuzen à Flessingue.</i>	5,297 48	
<i>De Flessingue à la mer.</i>	7,652 44	
<i>Mesurage.</i>	254 90	
	51,592 53	25,512 64
<i>Station d'Ostende. — Entrée et sortie.</i>	66,500 90	58,505 51
— <i>de Termonde. — Entrée et sortie.</i>	2,455 78	2,528 05
	647,250 70	651,655 75
BANNAUX.		
Anvers	84,017 51	84,986 70
Gand	8,554 17	6,578 07
Ostende	17,076 24	15,189 89
Termonde	559 18	557 51
	109,766 90	106,891 97
POLICE MARITIME.		
Anvers	57,608 91	41,757 92
Gand	5,657 50	2,855 "
Ostende	10,579 25	8,881 50
Bruges	4 "	"
Termonde	65 "	59 "
Nieuport	831 25	1,021 75
Louvain	94 "	155 "
Bruxelles	521 "	225 "
	55,158 91	51,911 17
<i>Service de Douvres à Ostende.</i>	122,495 90	110,290 55
— <i>du passage d'eau à Anvers (Tête-de Flandre).</i>	51,078 94	51,527 20
	963,751 35	958,074 62

Donc les recettes effectuées en 1858 sont de fr. 24,656 75 c^t supérieures à celles de 1857 pour les mêmes services.

L'article 57, avec l'amendement proposé par M. le Ministre, s'élevant ensemble à 488,090 francs, est adopté.

ART. 38. — <i>Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents, etc. (Crédit non limitatif).</i> fr.	222,468 51
— 39. — <i>Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, etc. (Crédit non limitatif).</i>	15,500 »
Adoptés.	

SAUVETAGE.

ART. 40. — <i>Personnel</i> fr.	44,500 »
Adopté.	

MARINE MILITAIRE, PAQUEBOTS A VAPEUR, etc.

ART. 41. — <i>Traitement du personnel des paquebots, des bateaux à vapeur de l'Escaut, et d'autres bâtiments de l'État, ainsi que du personnel à terre</i> fr.	256,671 67
— 42. — <i>Vivres</i>	88,600 »
— 43. — <i>Traitement des courriers et agents des paquebots à vapeur faisant le service entre Ostende et Douvres.</i>	44,710 »

La 6^{me} section seule a présenté une observation; elle demande que le Gouvernement fasse connaître son opinion sur la question de la marine militaire; elle pense qu'il est impossible de laisser cette branche de service public dans l'état où elle se trouve actuellement : dans l'intérêt du trésor, si la marine est inutile et ne peut rendre aucun service, on doit la supprimer; sinon, il faut la mettre sur un pied convenable.

La section centrale, avant de commencer la discussion, a demandé le détail des dépenses imputées, en 1858, sur les articles 41 et 42.

M. le Ministre a remis la note suivante à la section centrale :

ART. 41. — <i>Personnel militaire des malles-postes</i> fr.	69,708 01
— <i>civil</i>	18,591 01
— <i>du brick le Duc de Brabant</i>	58,005 88
— <i>de la goëlette Louise-Marie</i>	57,258 26
— <i>à terre, ingénieur, officiers en disponibilité, etc.</i>	25,066 »
— <i>des bateaux à vapeur de l'Escaut (matelots).</i>	7,546 55
	Fr. 215,955 51
ART. 42. — <i>Vivres. — Service des malles-postes</i> fr.	21,297 »
— — <i>des deux bâtiments de l'État à Anvers et du personnel du magasin.</i>	49,725 »
— <i>des bateaux à vapeur de l'Escaut.</i>	7,559 »
	Fr. 78,579 »

Au sujet du service des malles-postes, la section centrale désire savoir si le Gouvernement est rassuré sur la solidité des bateaux anglais qui transportent les dépêches belges trois fois par semaine entre Ostende et Douvres.

Un membre a de plus interpellé le Gouvernement pour savoir si les entrepreneurs du service anglais sur la Belgique, ont le matériel nécessaire pour faire convenablement ce service, tel qu'il doit être organisé d'après les conventions en vigueur; il dit qu'au lieu de six bateaux, il n'y en a que trois pour desservir deux lignes, par conséquent un service forcé qui pourrait laisser à désirer.

Voici ce que M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu :

« L'article 7 de la convention postale, conclue par les Gouvernements belge et » anglais, détermine les conditions principales que doivent remplir les malles- » postes des deux pays. Les paquebots doivent être des bateaux à vapeur d'une » force et d'une dimension suffisantes pour le service auquel ils sont destinés. » Ces termes sont très-vagues; ils ne peuvent évidemment avoir pour conséquence » d'attribuer à l'un des deux pays une surveillance sur les bateaux de l'autre » partie contractante, aussi longtemps du moins que l'insuffisance d'un ou de » plusieurs d'entre eux n'a pu être constatée par des faits.

» Le Gouvernement pourrait tout au plus prier les autorités britanniques de » porter leur attention sur le service de la société.

» C'est à elles qu'il appartient d'examiner si les paquebots de la compagnie » remplissent les conditions du cahier des charges. Il est à remarquer, du reste, » que la société *Churchward*, qui a eu la ferme du transport des dépêches, est » liée par deux contrats conclus l'un avec l'Angleterre, l'autre avec la France.

» A l'occasion d'une affaire électorale, un comité spécial a proposé l'adoption » d'une enquête parlementaire sur la manière dont le service postal a été effectué » depuis quelques années par la société *Churchward*; mais la Chambre des » Communes n'a point jusqu'ici voté sur cette proposition.

» Le contrat signé par le Gouvernement français porte la date du 15 février » 1855. Les chapitres V, VI et VII de la convention contiennent des conditions » très-rigoureuses pour ce qui concerne la coque, les agrès, les appareils, les » machines, les chaudières, les embarcations, et réservent au commissaire du » Gouvernement le droit de décider le remplacement de tout paquebot qui ne » remplirait pas les conditions exigées. »

Le commerce en particulier et le public en général sont intéressés au plus haut point à ce que les bateaux qui transportent nos dépêches présentent toutes les sécurités possibles, et soient, de plus, en nombre suffisant.

Pour ce qui regarde la question de la marine militaire, la section centrale demande si le Gouvernement n'avise pas à une solution définitive, qui mette fin à un provisoire onéreux pour le Budget et sans utilité pour l'État.

Le Gouvernement a répondu :

« En réponse à la question que la section centrale m'a adressée au sujet des » intentions du Gouvernement relativement à la marine, j'ai l'honneur de vous » informer que je déposerai très-prochainement un projet de loi tendant à obtenir » le crédit nécessaire pour remplacer, par deux navires neufs, les navires aujour- » d'hui hors de service que nous possédons. »

PASSAGE D'EAU.

ART. 44. — *Personnel* fr. 12,690 »

Adopté.

POLICE MARITIME.

ART. 45. — *Personnel* fr. 50,295 »

— 46. — *Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises
aux experts, etc. (Crédit non limitatif.)* 4,000 »

Adoptés.

ART. 47. — *Matériel des divers services, traitements des gardiens
du matériel* fr. 2,120 »

Adopté.

ART. 48. — *Frais divers, charge ordinaire* fr. 552,500 »

— — *extraordinaire* 26,160 »

Comparé avec l'article 48 du Budget de l'exercice 1859, le projet actuel présente une augmentation de 26,160 francs, somme portée dans la colonne des charges temporaires

Elle est destinée à la construction de deux embarcations neuves

pour le service du sauvetage. fr. 2,500 »

et pour grosses réparations aux steamers qui servent pour le passage d'eau de la Tête de Flandre, etc. 23,860 »

Fr 26,160 »

Par suite de la mise en activité du nouveau phare de 1^{er} ordre récemment construit à Ostende pour l'éclairage de la côte de Flandre, le crédit actuel est devenu insuffisant, et M. le Ministre, par la note ci-après, propose d'augmenter le crédit pour charge ordinaire de l'art. 48 de 2,414 francs, et de le porter ainsi à 554,914 fr.

« D'après les calculs des ingénieurs des ponts et chaussées, le nouveau phare » consommera par an 3,356 litres d'huile, soit. 3,356

» Les phares et fanaux actuels nécessitent l'emploi de 2,500 litres. 2,500

TOTAL. 5,856

» Il faut déduire de ce chiffre :

» 1° La consommation du phare actuel à supprimer 900

» 2° Celle du phare des Dunes 200

TOTAL. 1,100

RESTE. 4,756

» L'ancienne consommation était de 2,500

» L'augmentation pour 1860 sera donc de 2,256

» litres d'huile, qui, au prix de fr. 1.07 le litre, coûteront 2,414 francs. »

La section centrale adopte cet amendement.

Toutefois, elle a désiré avoir le détail de la dépense faite sur l'article 48, par catégorie de services, en 1858.

M. le Ministre a remis l'état de dépenses suivant :

Pilotage	97,800	»
Sauvetage	1,262	»
Malles postes	167,598	»
Passage d'eau	47,854	»
Police maritime	6,501	»
Bâtiments de l'État	59,845	»
Magasin	2,077	»
	Fr 562,517	»

ART. 49. — *Secours aux veuves et aux marins blessés, médicaments.* fr. 4,000 »

Adopté.

ART. 50. — *Grosses réparations aux bateaux à vapeur DIAMANT, RUBIS et TOPAZE* fr. 150,000 »

La section centrale a désiré avoir du Gouvernement quelques renseignements supplémentaires au sujet de cette dépense; voici la réponse de M. le Ministre :

- » Les paquebots le *Diamant*, le *Rubis* et la *Topaze*, construits en 1845, 1846 et 1847, effectuent le transport régulier des dépêches depuis près de 14 ans.
- » On conçoit facilement que, quel que soit le soin apporté à l'entretien de ces paquebots, il arrive une époque où des réparations majeures doivent être faites.
- » Cette situation était prévue dès 1858.
- » Le Gouvernement se décida alors à répartir sur trois années, la dépense totale des travaux nécessaires pour consolider d'une manière parfaite chacun de nos bateaux à vapeur.
- » D'après les prévisions de l'ingénieur, le paquebot le *Diamant* devait continuer son service jusqu'à la fin de 1859.
- » Le Budget de la même année était supposé devoir supporter la dépense de deux chaudières neuves pour le *Diamant* et le *Rubis*.
- » Les réparations de la coque, de la charpente et des machines étaient remises dans cet ordre d'idées, aux années 1860 et 1861.
- » La situation favorable du Budget de 1858 permit cependant de commander, pendant cet exercice, et sur les ressources ordinaires, les chaudières qui, dans les premières prévisions, faisaient l'objet d'un crédit spécial.
- » Cette mesure de précaution fut sanctionnée par les faits qui se produisirent au commencement de cette année. Il fut reconnu, au mois de mars dernier, que le bateau le *Diamant* ne pouvait plus prendre la mer.
- » L'administration résolut dès lors d'appliquer de suite aux réparations de la

» coque et des machines de ce navire, le crédit voté à titre de réparations extraordinaires pour l'exercice 1859.

» Le *Diamant*, après avoir subi une refonte totale, qui, sauf circonstances imprévues, fait espérer que dix années au moins s'écouleront sans nécessité de travaux extraordinaires, a repris son service dès le 1^{er} octobre dernier.

‡ Le crédit demandé au Budget de 1860 est spécialement destiné à pourvoir en entier aux réparations du *Rubis* et, pour une certaine partie, à celles de la *Topaze*.

» Une paire de chaudières a pu dès à présent être confectionnée pour ce dernier bateau, à l'aide des ressources ordinaires du Budget de 1859.

» On peut donc s'attendre qu'au Budget de 1861, la somme des dépenses extraordinaires sera de beaucoup inférieure au crédit demandé pour 1860.

» Les trois paquebots seront alors meilleurs qu'ils ne l'ont jamais été.

» L'intitulé des dépenses extraordinaires pour 1860 ne devrait plus, d'après ces explications, faire mention du *Diamant*. »

La section centrale adopte le chiffre avec la suppression dans le libellé du navire le *Diamant*.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.

RÉSUMÉ

DES AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE GOUVERNEMENT ET ADMIS PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 25. — <i>Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses fr.</i>	70,500	»
— 25. — <i>Frais divers</i>	75,120	»
— 26. — <i>Missions extraordinaires, traitements d'agents diplomatiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues non libellées au Budget.</i>	47,000	»
— 31. — <i>Chambres de commerce.</i>	12,500	»
— 37. — <i>Pilotage, personnel</i>	188,090	»
— 48. — <i>Frais divers (matériel des divers services de la marine), charge ordinaire</i>	554,914	»
— 50. — <i>Suppression du mot <i>Diamant</i>.</i>		